

## **Avis du Contrôleur européen de la protection des données**

**sur les propositions d'une directive sur l'intermédiation en assurance, d'une directive modifiant certaines dispositions de la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'un règlement sur les principaux documents d'information relatifs aux produits de placement.**

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 16,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment ses articles 7 et 8,

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>1</sup>,

Vu le règlement (CE) N° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>2</sup>, et notamment son article 28(2),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

### **1. INTRODUCTION**

#### **1.1. Consultation du CEPD**

1. Le 3 juillet 2012, la Commission a adopté une proposition de directive sur l'intermédiation en assurance (ci-après «la directive IMD»), une proposition de directive modifiant certaines dispositions de la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après «la directive UCITS») et une proposition de règlement sur les principaux documents d'information relatifs aux produits de placement (ci-après «le règlement KID» ). Ces propositions ont été transmises au CEPD à des fins de consultation le 5 juillet 2012.
2. Le CEPD se félicite que la Commission le consulte et recommande d'inclure une référence au présent avis dans les préambules des instruments juridiques proposés.

---

<sup>1</sup> JO L 281, 23.11.1995, p. 31.

<sup>2</sup> JO L 8, 12.1.2001, p. 1.

3. Il existe des dispositions comparables à celles mentionnées dans le présent avis dans plusieurs propositions en attente et à venir, telles que celles discutées dans les avis du CEPD sur le paquet législatif concernant la révision de la législation bancaire, les agences de notation, les marchés d'instruments financiers (MiFID/MiFIR) et l'abus de marché<sup>3</sup>. En conséquence, il est recommandé de lire le présent avis en étroite conjonction avec les avis du CEPD du 10 février 2012 sur les initiatives mentionnées plus haut.
4. Les deux directives proposées et le règlement proposé affecteront de différentes manières les droits des personnes physiques par rapport au traitement de leurs données à caractère personnel dans la mesure où ils portent sur les pouvoirs d'enquête des autorités compétentes, y compris l'accès aux relevés téléphoniques et aux données relatives au trafic, les bases de données, la publication des sanctions administratives, y compris l'identité des personnes responsables, et le signalement des infractions (programmes d'alerte éthique).
5. Étant donné que les aspects examinés dans le présent avis ont fait l'objet de discussions dans des avis antérieurs du CEPD concernant le secteur financier, le CEPD se propose de publier des lignes directrices sur ces questions et sur les autres points concernés en vue de fournir des orientations sur la manière de traiter les questions de protection des données dans les futures propositions de la Commission dans ce domaine.

## 1.2. Objectifs et portée des propositions

6. La Commission estime que des marchés de détail solides et bien réglementés, plaçant les intérêts des consommateurs au centre de leurs préoccupations, sont nécessaires à la confiance des consommateurs et à la croissance économique à moyen et à plus long terme. Selon la Commission, les propositions législatives susmentionnées introduisent en particulier de nouvelles normes favorables au consommateur en matière d'information sur les placements, améliorent la qualité des conseils dispensés et renforcent certaines règles afférentes aux fonds de placement pour assurer leur sécurité.

## 2. ANALYSE DES PROPOSITIONS

### 2.1. Référence générale à la législation sur la protection des données

7. La **directive UCITS proposée** (article 104a), la **directive IMD proposée** (Article 32) et le **règlement KID proposé** (article 17) contiennent tous des dispositions de fond qui mentionnent la directive 95/46/CE et le règlement (CE) N° 45/2001.
8. Au vu des implications sur la protection des données des **directives proposées** et du **règlement KID proposé**, le CEPD suggère de souligner, dans toutes les propositions, l'applicabilité sans restriction de la législation sur la protection des données existante par le biais d'une disposition de fond générale et que la référence à la directive 95/46/CE soit clarifiée en spécifiant que les dispositions

---

<sup>3</sup>Voir avis du CEPD du 10 février 2012, disponibles sur <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/Consultation/Opinions>.

s'appliqueront conformément aux règles nationales de mise en œuvre de la directive 95/46/CE.

## 2.2. Pouvoirs d'enquête des autorités compétentes

9. Conformément à l'article 26 de la **directive IMD proposée**, les États membres contrôleront les entreprises d'assurance ou de réassurance et les intermédiaires d'assurance ou de réassurance. Ce contrôle sera assuré par des autorités nationales compétentes. L'article 26, paragraphe 3, de la **directive IMD proposée** indique que les autorités compétentes seront investies de tous les pouvoirs d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, les autorités compétentes coopéreront étroitement dans l'exercice de leurs pouvoirs de sanction. Il paraît probable, ou du moins il ne peut être exclu, que des échanges d'informations auront lieu, lesquels comprendront des données à caractère personnel au sens de la directive n° 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001. Les conditions de traitement loyal et licite des données à caractère personnel, telles qu'elles sont énoncées dans la directive et le règlement, doivent par conséquent être totalement respectées<sup>4</sup>.
10. Le CEPD reconnaît que les objectifs poursuivis par la Commission dans la **directive IMD proposée** sont légitimes. Il comprend le besoin d'initiatives visant à renforcer le contrôle des marchés financiers pour préserver leur solidité et mieux protéger les investisseurs et l'économie en général. Cependant, du fait de leur nature potentiellement intrusive, les pouvoirs d'enquête relatifs aux intermédiaires d'assurance, aux entreprises d'assurance et à leurs salariés doivent satisfaire aux exigences de nécessité et de proportionnalité, c'est-à-dire qu'ils doivent être limités à ce qui est approprié pour atteindre l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour y parvenir. Il est par conséquent essentiel, dans cette perspective, que les dispositions établissent clairement les circonstances et les conditions dans lesquelles ces pouvoirs peuvent être exercés. Il convient par ailleurs de fournir des garanties adéquates contre le risque d'abus.
11. Selon le CEPD, les circonstances et les conditions d'exercice des pouvoirs d'enquête des autorités compétentes doivent être plus clairement définies dans la disposition législative. L'article 26, paragraphe 3, de la **directive IMD proposée** n'indique pas les circonstances et les conditions dans lesquelles les documents et les informations peuvent être exigés. Il ne prévoit en outre aucune garantie procédurale importante contre le risque d'abus. Le CEPD recommande par conséquent de limiter l'accès aux documents et aux informations aux violations graves et spécifiquement identifiées de la directive proposée et aux cas où il existe des soupçons raisonnables (lesquels devront être étayés par des preuves initiales concrètes) permettant de penser qu'une infraction a été commise<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir avis du CEPD du 10 février 2012 sur les agences de notation (par. 23), les marchés d'instruments financiers (MiFID/ MiFIR) (par. 46) et l'abus de marché (par. 26), disponible sur <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/Consultation/Opinions>.

<sup>5</sup> Voir avis du CEPD du 10 février 2012 sur les agences de notation (par. 35) et l'abus de marché (par. 33), disponible sur : <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/Consultation/Opinions>.

12. Le CEPD recommande d'introduire à l'article 26, paragraphe 3, de la **directive IMD proposée** l'obligation pour les autorités compétentes d'exiger les documents et les informations par voie de décision formelle, en spécifiant le fondement juridique, la finalité de la demande, la nature des informations requises et les délais durant lesquels ces informations doivent être fournies ainsi que le droit du destinataire d'intenter un recours contre cette décision devant les tribunaux.

### **2.3. Pouvoir des autorités compétentes en matière d'accès aux relevés téléphoniques et aux données relatives au trafic**

13. L'article 98, paragraphe 2 quinquies, de la **directive UCITS proposée** autorise les autorités compétentes à « *demander les relevés téléphoniques et les données relatives au trafic* ». Il précise cependant que cette demande est subordonnée à l'existence de « *graves soupçons* » selon lesquels ces relevés « *peuvent être pertinents pour prouver une infraction par les UCITS, les sociétés de gestion, les sociétés de placement ou les dépositaires* ».

14. Les données relatives à l'utilisation de moyens de communication électroniques peuvent véhiculer un vaste éventail d'informations à caractère personnel. Par ailleurs, le traitement des données relatives au trafic va à l'encontre du secret de la correspondance, tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, la directive 2002/58/CE<sup>6</sup> (la directive Vie privée et communications électroniques) pose, dans son article 6, le principe selon lequel les données relatives au trafic doivent être effacées ou rendues anonymes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication. Selon l'article 15, paragraphe 1, de cette directive, les États membres peuvent inclure des dérogations dans la législation nationale à des fins spécifiques et légitimes, mais celles-ci doivent constituer une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour atteindre les buts précités.

15. Le CEPD reconnaît que les objectifs poursuivis par la Commission dans la directive proposée sont légitimes.<sup>7</sup> Il est par conséquent essentiel, dans cette perspective, que la disposition soit clairement rédigée en conformité avec l'article 15, paragraphe 1, de la directive Vie privée et communications électroniques et que la référence à cet article soit ajoutée à la disposition dans la directive proposée.

#### *2.3.1. Définition des relevés téléphoniques et des données relatives au trafic*

16. Le CEPD se félicite de la référence faite à l'article 98, paragraphe 2 quinquies, de la **directive UCITS proposée**, à la directive Vie privée et communications électroniques et à la définition donnée par l'article 2, paragraphe 1 ter de cette dernière des « données relatives au trafic ». Dans la mesure, cependant, où cette définition ne contient aucune définition des « relevés téléphoniques », nous recommandons de préciser les catégories de relevés téléphoniques que les

---

<sup>6</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, JO L 201, 31.7.2002, p. 37.

<sup>7</sup> Voir affaires jointes C-92/09 et C-93/09, *Volker und Markus Schecke GbR (C-92/09), Hartmut Eifert (C-92/09) v. Land Hessen*, nyp, par. 74.

autorités compétentes peuvent exiger. Ces données doivent être adéquates, pertinentes et ne pas être excessives par rapport au but dans lequel elles sont consultées et traitées.

### 2.3.2. Obligation d'autorisation judiciaire

17. Le CEPD se félicite de ce que le pouvoir de demander des relevés téléphoniques et des données relatives au trafic soit soumis à l'obtention préalable d'une autorisation judiciaire conformément à l'article 98, paragraphe 3, de la **directive UCITS proposée**. Il recommande toutefois que les autorités compétentes ne puissent formuler une demande d'accès aux relevés téléphoniques et aux données relatives au trafic que sur présentation d'une réquisition judiciaire écrite, précisant le fondement juridique, la finalité de la demande, la nature des informations requises et le délai durant lequel ces informations doivent être fournies ainsi que le droit du destinataire d'introduire un recours contre cette décision devant les tribunaux.

## 2.4. Base de données AEAPP

18. L'article 3, paragraphe 4, de la **directive IMD proposée** indique que l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) maintiendra une base de données centrale listant tous les intermédiaires d'assurance et de réassurance qui envisagent de mener des opérations transfrontières. Cette base de données sera directement accessible au public sur Internet. On ne sait pas si cette base de données comprendra les données à caractère personnel de personnes physiques. La formulation de l'article ne porte que sur des intermédiaires d'assurance et de réassurance. Cependant, conformément à l'article 3 de la **directive IMD proposée**, les informations relatives aux personnes physiques (salariés) seront recueillies par les autorités compétentes nationales et pourront être échangées entre ces dernières et l'AEAPP. On peut donc en déduire que de telles informations pourraient également être incluses dans la base de données.

19. La création d'une base de données centrale, qui est accessible au public *via* Internet (et qui comprend des données à caractère personnel) constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (CE) N° 45/2001. Le CEPD se félicite de l'introduction d'un fondement juridique pour cette base de données à l'article 3 de la **directive IMD proposée**. Cependant, les droits d'accès et droits de gestion spécifiques relatifs aux opérations de traitement ne sont pas expressément précisés.

20. Le CEPD recommande à la Commission de préciser les modalités de fonctionnement de la base de données AEAPP en adoptant des dispositions plus détaillées dans la directive proposée. Ces dispositions doivent être conformes aux exigences du règlement (CE) N° 45/2001. En particulier, la disposition établissant la base de données doit (i) identifier la finalité des opérations de traitement et déterminer quels sont les usages compatibles ; (ii) identifier les entités (AEAPP, autorités compétentes et autres entités potentielles) qui auront accès aux différentes données conservées dans la base de données et auront la possibilité de modifier les données ; (iii) assurer un droit d'accès et d'information appropriée pour toutes les personnes concernées, dont les données à caractère personnel

peuvent être traitées et échangées ; (iv) définir et limiter la durée de conservation des données à caractère personnel au strict minimum nécessaire à la poursuite des finalités retenues.

21. Dans tous les cas et nonobstant la recommandation énoncée au paragraphe 19, les mesures de mise en œuvre à adopter devront spécifier en détail les caractéristiques fonctionnelles et techniques de la base de données et devront être notifiées au CEPD à des fins de consultation.

## 2.5. Publication des sanctions

22. L'article 99 ter de la **directive UCITS proposée**, l'article 27 de la **directive IMD proposée** et l'article 22 du **règlement KID proposé** disposent que chaque mesure administrative et chaque sanction imposée en cas d'infraction sera publiée sans retard injustifié, en incluant au minimum des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes qui en sont responsables, sauf dans les cas où cette publication nuirait gravement aux marchés financiers. Le préambule 23 de la **directive UCITS proposée** et le préambule 46 de la **directive IMD proposée** disposent en outre que la publication des sanctions doit renforcer l'effet dissuasif sur le public en général.
23. Le CEPD se félicite de la référence, au préambule 23 de la **directive UCITS proposée**, à la Charte des droits fondamentaux et en particulier au droit à la protection des données à caractère personnel lors de la publication de sanctions. Il n'est cependant pas convaincu que la publication obligatoire des sanctions, telle qu'elle est actuellement formulée, satisfait aux obligations de protection des données telles qu'elles ont été précisées par la Cour de Justice dans son arrêt *Schecke*.<sup>8</sup> Le CEPD est d'avis que la finalité, la nécessité et la proportionnalité de la mesure ne sont pas suffisamment établies et que, dans tous les cas, des garanties adéquates doivent être fournies.<sup>9</sup>

### 2.5.1. Nécessité et proportionnalité de la publication

24. L'article 27 de la **directive IMD proposée**, l'article 99 ter de la **directive UCITS proposée** et l'article 22 du **règlement KID proposé** semblent accuser les mêmes lacunes que celles soulignées par la CJEU dans l'arrêt *Schecke*. Il convient de garder à l'esprit que pour évaluer la conformité aux exigences de protection des données d'une disposition exigeant la divulgation publique d'informations personnelles, il est crucial d'avoir une idée claire et précise de la finalité que la publication envisagée est censée servir. Seule une finalité formulée avec clarté et précision permettra d'évaluer si la publication des données à caractère personnel concernées est effectivement nécessaire et proportionnée.<sup>10</sup>

---

<sup>8</sup> Affaires jointes C-92/09 et C-93/09, *Schecke*, par. 56-64.

<sup>9</sup> Voir également à cet égard l'avis du CEPD du 9 octobre 2012 sur la révision de la proposition de la Commission concernant le financement, la gestion et la surveillance de la politique agricole commune, disponible sur <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/Consultation/Opinions>.

<sup>10</sup> Voir également à cet égard l'avis du CEPD du 15 avril 2011 sur les règles financières applicables au budget annuel de l'Union, JO C 215, 21.7.2011, p. 13-18.

25. Après examen des propositions et des notes explicatives, le CEPD estime que la finalité, et par conséquent la nécessité, de cette mesure ne sont pas clairement établis. Si la finalité première était de renforcer l'effet dissuasif, il serait préférable d'expliquer en préambule, en particulier, pourquoi des mesures moins intrusives, telles que des pénalités financières plus lourdes (ou d'autres sanctions ne revenant pas à dénoncer et stigmatiser) ne sont pas suffisantes.
26. En outre, les propositions ne semblent pas tenir compte de l'existence de certaines méthodes moins intrusives, telles que la décision de procéder à une publication au cas par cas. De l'avis du CEPD, le fait d'évaluer une situation en tenant compte des circonstances spécifiques est davantage proportionné et par conséquent préférable à une publication obligatoire dans tous les cas<sup>11</sup>.

### 2.5.2. *Besoin de garanties adéquates*

27. La **directive IMD proposée**, la **directive UCITS proposée** et le **règlement KID proposé** doivent tous prévoir des garanties adéquates afin de garantir un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu lors de la publication de mesures administratives et de sanctions applicables en cas d'infractions. Ces garanties sont nécessaires compte tenu du droit des accusés à contester une décision devant un tribunal et de la présomption d'innocence. Le CEPD recommande que le texte de la disposition qui sera ainsi introduite dans toutes les propositions, impose aux autorités compétentes de prendre des mesures adéquates pour traiter tant les situations dans lesquelles la décision fait l'objet d'un recours que celles dans lesquelles elle est finalement annulée par un tribunal. Les autorités nationales pourront par exemple envisager les mesures suivantes : reporter la publication jusqu'à ce que l'instance de recours ait examiné l'affaire ou indiquer clairement que la décision fait toujours l'objet d'un appel et que la personne concernée doit être présumée innocente jusqu'à ce que la décision devienne définitive ou publier une rectification dans les cas où la décision est annulée par un tribunal.
28. Les propositions doivent veiller au respect proactif des droits des personnes concernées. Les textes stipuleront que les personnes concernées doivent être préalablement informées du fait que la décision les sanctionnant sera publiée et qu'elles ont le droit de faire opposition pour des raisons impérieuses et légitimes conformément à l'article 14 de la Directive 95/46/CE.<sup>12</sup>
29. Le CEPD présume que la publication se fera sur internet dans la plupart des États membres. Les publications sur internet soulèvent des problèmes et des risques spécifiques, en raison notamment de la nécessité de s'assurer que les informations ne sont pas conservées en ligne plus longtemps que nécessaire et que les données ne peuvent être ni manipulées ni altérées. L'utilisation de moteurs de recherche externes pose également le risque que les informations puissent être extraites de leur contexte et reprises à travers l'internet et en dehors de celui-ci par des moyens qui ne peuvent être facilement contrôlés.

---

<sup>11</sup> Voir avis du CEPD du 10 février 2012 sur les agences de notation (par. 48), les marchés d'instruments financiers (MiFID/ MiFIR) (par. 59) et l'abus de marché (par. 46), disponibles sur <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/Consultation/Opinions>.

<sup>12</sup> Voir avis du CEPD du 10 avril 2007 sur le financement de la politique agricole commune, JO 2007 C134/1 JO C 134, 16.6.2007, p. 1–3.

30. Le CEPD recommande qu'obligation soit faite aux États membres de veiller à ce que les données à caractère personnel des personnes concernées ne soient conservées en ligne que pendant une période de temps raisonnable, après quoi elles seront systématiquement effacées. En outre, les États membres doivent être tenus de s'assurer que des mesures de sécurité et des garanties adéquates sont mises en place, notamment pour prévenir les risques liés à l'utilisation de moteurs de recherche externes. Ces mesures et garanties pourront par exemple consister à exclure l'indexation des données par le biais de moteurs de recherche externes.

## 2.6. Signalement des infractions

31. L'article 30 de la **directive IMD proposée** et l'article 99 quinquies de la **directive UCITS proposée** imposent aux États membres de mettre en place des mécanismes efficaces pour signaler les infractions, également connus sous le nom de programmes d'alerte éthique. Nous nous félicitons de ce que la **directive IMD proposée** et la **directive UCITS proposée** contiennent toutes deux des garanties spécifiques concernant la protection des personnes qui signalent une violation présumée et de manière plus générale, la protection des données à caractère personnel.

32. Le CEPD souhaite mettre l'accent, comme il l'a fait dans des avis précédents<sup>13</sup>, sur la nécessité d'introduire une référence spécifique au besoin de respecter la confidentialité de l'identité des émetteurs d'alerte éthique et des informateurs. La confidentialité de l'identité des lanceurs d'alerte éthique doit être garantie à tous les stades de la procédure, pour autant que cela n'aille pas à l'encontre des règles nationales régissant les procédures judiciaires. Il pourra en particulier s'avérer nécessaire de divulguer leur identité dans le cadre d'un complément d'enquête ou de procédures judiciaires subséquentes engagées à la suite de l'enquête (y compris s'il est établi qu'ils ont émis de manière malveillantes de fausses déclarations au sujet de la personne concernée).<sup>14</sup> Au vu de ce qui précède, le CEPD recommande d'ajouter à l'article 30, paragraphe 2, point c), de la **directive IMD proposée** et à l'article 99 quinquies, paragraphe 1, point c) de la **directive UCITS proposée** la disposition suivante : « l'identité de ces personnes doit être garantie à tous les stades de la procédure, à moins que la législation nationale n'exige sa divulgation dans le cadre d'un complément d'enquête ou de procédures judiciaires subséquentes ».

33. Le CEPD se félicite de constater que l'article 30 de la **directive IMD proposée** et l'article 99 quinquies de la **directive UCITS proposée** imposent tous deux aux États membres d'assurer la protection des données à caractère personnel de l'accusé et de l'accusateur, en conformité avec les principes énoncés dans la directive 95/46/CE. Il suggère cependant de supprimer « les principes énoncés dans » afin de conférer un caractère plus complet et contraignant à la référence à la directive sur la protection des données.

---

<sup>13</sup> Voir par exemple l'avis sur les règles financières applicables au budget annuel de l'Union du 15.04.2011, et l'avis sur les enquêtes effectuées par l'OLAF du 01.06.2011, ces deux avis étant disponibles sur <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/Consultation/Opinions>.

<sup>14</sup> Voir l'avis sur les règles financières applicables au budget annuel de l'Union du 15.04.2011, disponible sur <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/Consultation/Opinions>.



### 3. CONCLUSIONS

34. Le CEPD recommande :

- que les références à cet avis soient incluses dans les préambules de toutes les propositions ;
- d'insérer dans toutes les propositions des dispositions soulignant la pleine applicabilité de la législation sur la protection des données existante. Le CEPD suggère également de clarifier la référence à la directive 95/46/CE en spécifiant que les dispositions s'appliqueront conformément aux règles nationales de mise en œuvre de la directive 95/46/CE ;
- dans le cas de la directive IMD proposée, de limiter l'accès des autorités compétentes aux documents et informations aux violations graves et spécifiquement identifiées des directives proposées et aux cas où il existe des raisons suffisantes (lesquels devront être étayés par des preuves initiales concrètes) permettant de penser qu'une infraction a été commise ;
- dans le cas de la directive IMD proposée, qu'obligation soit faite aux autorités compétentes de demander les documents et informations sur présentation d'une réquisition judiciaire obtenue préalablement, spécifiant le fondement juridique, la finalité de la demande, la nature des informations requises et les délais durant lesquels ces informations doivent être fournies ainsi que le droit du destinataire de faire appel de cette décision devant les tribunaux ;
- dans le cas de la directive UCITS proposée, qu'obligation soit faite aux autorités compétentes de demander les relevés téléphoniques et les données relatives au trafic par voie de décision formelle de l'autorité compétente, en spécifiant le fondement juridique, la finalité de la demande, la nature des informations requises et le délai durant lequel ces informations doivent être fournies ainsi que le droit du destinataire d'appeler de cette décision devant les tribunaux ;
- dans le cas de la directive IMD proposée, de clarifier les modalités de la base de données AEAPP en adoptant des dispositions plus détaillées dans les règlements proposés. Ces dispositions doivent être conformes aux exigences du règlement (CE) N° 45/2001. En particulier, la disposition établissant la base de données doit (i) identifier la finalité des opérations de traitement et déterminer quels sont les usages compatibles ; (ii) identifier les entités (AEAPP, autorités compétentes, Commission) qui auront accès aux différentes données conservées dans la base de données et auront la possibilité de modifier les données ; (iii) assurer le droit d'accès et d'information appropriée pour toutes les personnes concernées, dont les données à caractère personnel peuvent être traitées et échangées ; (iv) définir et limiter la durée de conservation des données à caractère personnel au strict minimum nécessaire à la poursuite des finalités retenues ;

- d'évaluer la nécessité du système proposé de publication obligatoire des sanctions dans toutes les propositions et de vérifier si l'obligation de publication ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre la finalité d'intérêt public poursuivi et s'il n'existe pas des mesures moins restrictives pour atteindre la même finalité. Sous réserve de la conclusion de ce test de proportionnalité, l'obligation de publication devra, en toutes circonstances, être étayée par des garanties adéquates afin de garantir le respect de la présomption d'innocence, le droit des personnes concernées à faire opposition, la sécurité/précision des données et leur suppression à l'issue d'un délai adéquat ;
- en ce qui concerne le signalement des infractions dans toutes les propositions (i) d'insérer des dispositions dans les directives proposées stipulant que « l'identité de ces personnes doit être garantie à tous les stades de la procédure, à moins que la législation nationale n'exige sa divulgation dans le cadre d'un complément d'enquête ou de procédures judiciaires subséquentes. » ; (ii) d'ajouter un paragraphe imposant aux États membres de mettre en place « des procédures pour assurer le droit de l'accusé de se défendre et d'être entendu avant l'adoption d'une décision le concernant et le droit de se prévaloir d'un recours judiciaire efficace à l'encontre de toute mesure le concernant »; (iii) de supprimer « les principes énoncés » des dispositions.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données